

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1363

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET
DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025 DANS LA VILLE
DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement numéro 1360 a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Article 1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- a) Catégorie résiduelle;
- b) Catégorie des immeubles résidentiels de 6 logements et plus;
- c) Catégorie des terrains vagues desservis;
- d) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- e) Catégorie des immeubles industriels;
- f) Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 1.3 Il est par le présent règlement imposé et prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux (par 100 \$ d'évaluation)
Immeubles résidentiels (taux de base)	0,5906 \$
Immeubles de (six) 6 logements et plus	0,7088 \$
Immeubles agricoles	0,5506 \$
Terrains vagues desservis	1,7717 \$

Catégorie	Taux (par 100 \$ d'évaluation)
Immeubles non résidentiels	
• Tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$	1,8345 \$
• Tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus	2,0739 \$
Immeubles industriels	
• Tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$	1,8064 \$
• Tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus	1,9075 \$

Article 2 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE « PAVAGE ET MOBILITÉ ACTIVE »

Une taxe spéciale dédiée au pavage et à la mobilité active est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire au taux fixé à la somme de 0,03 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et prélevé, une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en multipliant la valeur non imposable de chaque terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière par 0,5906 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble les compensations suivantes pour l'enlèvement des matières ultimes et organiques :

Compensation de base	Par unité logement ou par local
Logement, local commercial ou industriel	260 \$
Chambre (établissement de pensions de 5 chambres et plus)	65 \$

Le propriétaire ou l'occupant d'une « place d'affaires » peut être exempté de certains tarifs sur présentation au Service des finances d'un contrat ou d'un reçu de paiement qui atteste le type de matières résiduelles faisant l'objet d'une cueillette par une entreprise privée. Le locataire ou le propriétaire peut également être exempté de certains tarifs suite au dépôt d'une demande à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu d'être desservi par l'entrepreneur retenu par cette dernière, en fonction de la grille tarifaire prévue à l'annexe « A » jointe au présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'une « place d'affaires » pouvant être exempté selon le deuxième paragraphe, pourra recevoir un crédit de la compensation de base prévue au présent article selon la répartition suivante :

- a) 62,00 \$ - Matières organiques
- b) 58,00 \$ - Matières ultimes

Article 5 EAU POTABLE

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal, les compensations suivantes pour les services d'eau potable :

Compensation de base	Par unité logement ou par local
Logement, local commercial ou industriel	302 \$
Chambre (établissement de pensions de 5 chambres et plus)	75,50 \$
Piscine – inscrite au rôle d'évaluation	75 \$

Ajout d'une piscine :
Il est aussi prélevé une compensation de 75,00 \$, pour chaque piscine extérieure installée avant le 1^{er} septembre 2025.

Retrait d'une piscine :
On peut obtenir un remboursement de ladite compensation si la piscine est enlevée avant le 30 juin 2025.
Le trop-perçu sera remboursé sans intérêt.

Article 6

CONSUMMATION EXCÉDENTAIRE - EAU POTABLE IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL, INDUSTRIEL OU EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE AVEC COMPTEUR

En plus de la compensation de base pour l'eau potable, lorsque la consommation annuelle excède 181,44 mètres cubes, un taux de 0,80 \$ par mètre cube supplémentaire utilisé est imposé.

Article 7

ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par une conduite d'égout municipale, les compensations suivantes pour les services d'assainissement des eaux :

Compensation de base	Par unité logement ou par local
Logement, local commercial ou industriel	205 \$
Chambre (établissement de pensions de 5 chambres et plus)	51,25 \$

Article 8

CONSUMMATION EXCÉDENTAIRE – ASSAINISSEMENT DES EAUX IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL, INDUSTRIEL OU EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE AVEC COMPTEUR

En plus du tarif de base de la compensation de l'assainissement des eaux, lorsque la consommation annuelle excède 427,33 mètres cubes, un taux de 0,57 \$ par mètre cube supplémentaire utilisé est imposé.

Article 9

FACTURATION – CONSUMMATION EXCÉDENTAIRE

Pour toute consommation d'eau potable supérieure à 9 092 mètres cubes, le trésorier établit la facturation aux 3 mois, laquelle peut être payée, au choix du débiteur, en 1 seul versement ou en 2 versements égaux, selon les dates ultimes où peuvent être faits lesdits versements, tel qu'il est indiqué à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 10

LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL

Un immeuble abritant un logement bigénérationnel se verra accorder un crédit pour le 2^e logement pour les matières résiduelles, la taxe d'assainissement ainsi que la taxe d'eau, le cas échéant.

Pour bénéficier du crédit, un propriétaire doit transmettre au service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, au plus tard le 15 novembre de chaque année, l'attestation d'occupation du logement bigénérationnel, dûment complété, disponible sur le site internet. Toute attestation reçue après le 15 novembre ne pourra bénéficier du crédit pour le 2^e logement bigénérationnel.

Article 11 PLACE D’AFFAIRES PRÉVUE COMME ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE À L’USAGE PRINCIPAL D’HABITATION

Une place d'affaires prévue comme activité professionnelle complémentaire à l'usage habitation défini au Règlement de zonage ne sera pas considérée comme un local commercial pour l'application des compensations pour services municipaux aux fins du présent règlement.

Article 12 INSTALLATION SEPTIQUE

Il est imposé annuellement à tout propriétaire d'un immeuble muni d'une installation septique, les compensations suivantes :

Compensation de base	Par installation septique
Vidange de fosse	115 \$
Entretien d'un système de traitement septique par rayonnement ultraviolet	
• Ecoflo UV sans scarification	500 \$
• Ecoflo UV avec scarification	643 \$
• SA-3D à SA-6D	630 \$
• SA-6C27D et SA6C32D	816 \$
• Hydro-Kinétic 1260	553 \$
• Hydro-Kinétic 2270	553 \$

Selon la réglementation applicable concernant la vidange des installations septiques (Règlement numéro 1130, ses amendements ou tout règlement le remplaçant), le propriétaire d'une résidence isolée munie d'une installation septique sans fosse et qui fait procéder à la vidange de celle-ci, selon les recommandations d'un technicien qualifié dans le cadre du contrat d'entretien annuel du système, obtiendra un crédit de taxe équivalent à la compensation annuelle fixée par le présent règlement sur présentation du rapport d'inspection annuel effectué par ledit technicien.

La date limite pour la présentation de la preuve d'inspection annuelle est le 30 novembre de chaque année.

Article 13 TERRAIN DE GOLF

Conformément à l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal officialise la valeur imposable 2025 du terrain utilisé comme parcours de golf du Club de golf La Seigneurie Saint-Hilaire inc. sis au 241, rue du Golf, à une valeur imposable de 1 078 700 \$, le pourcentage ayant été établi à 1,32 de la valeur du terrain inscrite lors du dépôt du précédent rôle d'évaluation.

Article 14 CLAUSES GÉNÉRALES

Le trésorier est autorisé à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par le présent règlement, ainsi que toutes les autres compensations ou redevances qui sont dues à la ville.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes, compensations ou redevances conformément à la loi.

Article 15 PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS PAR VERSEMENTS

Les versements applicables au paiement de la taxation foncière et des compensations prévues au présent règlement sont payables en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.

Toutefois, lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à 300 \$, celle-ci peut être payée au choix du débiteur en 1 seul versement de la date d'envoi du compte ou en cinq versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes. Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1^{er} jour suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 16 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'application d'une taxation complémentaire, les versements applicables au paiement de la taxation foncière et des compensations prévues au présent règlement sont payables en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.

Toutefois, lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à 300 \$, les versements applicables au paiement de la taxation sont établis comme suit :

- a) Pour un compte de taxes complémentaires, envoyé avant le 19 mars 2025, celui-ci est payable en cinq versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes. Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1^{er} jour suivant.
- b) Pour un compte de taxes complémentaires, envoyé entre le 20 mars et le 17 mai 2025 inclusivement, le débiteur a le choix entre un (1) seul versement ou quatre (4) versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes. Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1^{er} jour suivant.
- c) Pour un compte de taxes complémentaires, envoyé à compter du 18 mai 2025 inclusivement, celui-ci est payable en trois (3) versements égaux, selon le principe énoncé dans la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 17 Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2024

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE

MATIÈRES ORGANIQUES*

Par conteneur

Verges	26 levées par année	52 levées par année	104 levées par année
	Tarif		
2	1 052 \$	2 101 \$	4 195 \$
4	1 052 \$	2 101 \$	4 195 \$

Par conteneur semi-enfoui

	26 levées par année	52 levées par année	104 levées par année
	Tarif		
Frontal	-	3 153 \$	6 297 \$
Latéral	-	24 692 \$	49 384 \$
Grue	6 945 \$	13 889 \$	27 780 \$

* Les frais de traitement sont exclus des coûts indiqués ci-dessus

MATIÈRES ULTIMES

Par conteneur

Verges	26 levées par année	52 levées par année	104 levées par année
	Tarif		
2	715 \$	1 427 \$	2 855 \$
4	1 428 \$	2 855 \$	5 711 \$
6	2 142 \$	4 283 \$	8 567 \$
8	2 856 \$	5 710 \$	11 421 \$
10	3 573 \$	7 146 \$	14 289 \$
20	36 864 \$	73 728 \$	147 454 \$
40	39 830 \$	79 658 \$	159 316 \$

Par conteneur semi-enfoui

	26 levées par année	52 levées par année
	Tarif	
Frontal	2 861 \$	5 716 \$
Latéral	13 533 \$	27 066 \$
Grue	5 817 \$	11 633 \$